



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 602-A
CONSTRUCTION DES RÉSEAUX AQUEDUC
ET ÉGOUT, RUE DESRUISSEAUX**

Règlement numéro 602-A décrétant une dépense de 205 000 \$ taxes nettes et un emprunt de 205 000 \$ taxes nettes, pour la construction des réseaux aqueduc et égout sur la rue Desruisseaux.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 avril 2016 à 18 h 30;

ATTENDU QUE le projet de construction des réseaux d'aqueduc et d'égout consiste à détourner vers les étangs aérés une partie du réseau d'égout transitant par le poste de pompage Blouin et de concentrer les investissements pour l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées à un seul endroit;

ATTENDU QUE la construction des réseaux mentionnés au paragraphe précédent a déjà fait partie d'un règlement d'emprunt no.602 adopté et approuvé par le Service de l'information financière et du financement le 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE le coût total des travaux à l'appel d'offres étaient plus élevé que prévu et pour être conforme à notre règlement d'emprunt no.602, lors de l'octroi du contrat nous avons retranché certains travaux pour un montant de 204 727\$;

Le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux, qui ont été retranché lors de l'octroi du contrat pour la construction des réseaux d'aqueduc et d'égout vers les étangs aérés pour un montant de 205 000 \$ taxes nettes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues à l'article 2, par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 205 000 \$ sur une période de 40 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 3, le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux.

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement 602A (suite)

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRÉSSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	17 octobre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 octobre 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	26 octobre 2016
APPROBATION DU MINISTÈRE :	5 juin 2017
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 juin 2017